



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, DEMARS, LALA,
Conseillers.
S. DUVIVIER, Directrice Générale f.f..

30^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D' ECRITS PUBLICITAIRES OU ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE.- EXERCICES 2019 A 2024.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 10, 11, 41, 162, 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et 2;

Vu également ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le règlement relatif à la taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et échantillons publicitaires non adressés, voté par le Conseil Communal en séance du 25/10/2013, 22ème objet, pour les exercices 2014 à 2019;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'assurer l'équilibre budgétaire ;

Attendu qu'au-delà de la justification financière de cette taxe, il n'est manifestement pas déraisonnable de lui assigner une fin écologique, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante ;

Attendu que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que des publicités sont insérées dans ce type de journal dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Attendu que le but premier de l'écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit en y introduisant un minimum de texte rédactionnel dans le but de limiter l'impôt ;

Attendu que les écrits publicitaires « toutes boîtes » ont une vocation commerciale et publicitaire et représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information ;

Attendu que la presse régionale est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Attendu que les écrits publicitaires « toutes boîtes » n'ayant pas pour vocation l'information sont de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;

Attendu de ce qui précède que les taux envisagés basés sur le poids des imprimés sont en rapport avec les buts poursuivis financier et écologique;

Attendu de ce qui précède que l'écrit de presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 08/10/2018;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/10/2018, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 11/10/2018 à 10:03 rédigé comme suit :

La circulaire budgétaire pour l'exercice 2019 introduit des modifications et des recommandations à différents niveaux, notamment en matière fiscale. Le titre de la taxe change et les conditions pour accéder au tarif de la presse régionale gratuite deviennent plus restrictives. Cette taxe a fait l'objet de nombreux recours et la jurisprudence permet d'étoffer la motivation du préambule. La révision du règlement lors de la séance du conseil communal du 22 octobre dotera l'administration d'un règlement approuvé pour la taxation d 1er trimestre 2019.

Après en avoir délibéré ;

par 2 "abstention" (MARIQUE, LALA) et 4 "non" (SMOLDERS, HUCQ, MAHIEU, KAYA) et 10 OUI,

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Art. 2.- Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est à dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

l'écrit de PRG doit être repris par le "CIM" en tant que presse régionale gratuite;

le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formations,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application des Lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...).

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de PRG doit être multi-marques;

Le contenu rédactionnel original dans la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours")

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Art. 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si ces derniers ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art.4.- La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,

- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Le support de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007€ par exemplaire distribué.

Le cahier publicitaire inséré dans la presse régionale gratuite est taxé au même taux que les écrits publicitaires.

Art. 5.- A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire,
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe aux conditions reprise à l'article 9 §5.

Art. 6.- Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les publications émanant de groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérées comme des folders d'informations à des fins non commerciales :

Art 7.- Face à un envoi groupé de « toutes-boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Art. 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9.- A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Un exemplaire de chaque écrit publicitaire doit être annexé à la déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et les suivantes : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La mise en demeure préalable au commandement par voie d'huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 €, répercutés auprès du redevable.

Art. 11.- Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12.- La présente délibération est transmise à l'Autorité de Tutelle.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 22 OCTOBRE 2018.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. DUVIVIER

Le Bourgmestre-Président
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général f.f.,
X. LEEVRE
S. Duvivier

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

J. FERSINI

